

**Conditions générales**  
**Sinistres causés aux Lieux d'hébergement**

**311.593**  
**09-08**

Subdivision des conditions par article

- 1 Définitions
- 2 Durée de validité
- 3 Prime
- 4 Champ d'application de l'assurance
- 5 Exclusions générales
- 6 Obligations générales
- 7 Règlement du sinistre
- 8 Recouvrement de services non assurés
- 9 Double assurance
- 10 Ayant droit
- 11 Délai de prescription du droit à indemnisation
- 12 Adresse
- 13 Règlement des réclamations
- 14 Traitement des données à caractère personnel
- 15 Couverture de Sinistres causés aux Lieux d'hébergement

Clause Couverture d'actes terroristes

**1 Définitions**

On entend dans la police et les conditions par:

- 1.1 Europeesche:** la compagnie d'assurances Europeesche Verzekering Maatschappij N.V.
- 1.2 assuré:** la personne désignée nommément sur la police. Les personnes à qui Europeesche a fait savoir qu'elle n'accepterait plus d'assurance les concernant, ne sont pas considérées comme assuré.
- 1.3 lieu d'hébergement:** un lieu pour se loger.
- 1.4 prime:** prime, frais et taxe sur les conventions d'assurances.
- 1.5 indemnisation:** réparation d'un sinistre.

**2 Durée de validité**

- 2.1** L'assurance est valable dans le délai indiqué sur la police. L'assurance n'est pas valable si toute la durée du séjour n'a pas été assurée.
- 2.2** Sur la durée de validité de l'assurance, la couverture commence à courir dès que l'assuré et/ou ses bagages arrivent sur le lieu d'hébergement (y compris une chambre d'hôtel ou un bateau) au début de la période de location convenue et prend fin dès que l'assuré et/ou ses bagages quittent le lieu d'hébergement à la fin de la période de location.
- 2.3** Si la date de fin mentionnée sur la police est dépassée de manière imprévue et indépendante de la volonté de l'assuré, l'assurance reste en vigueur jusqu'à la première date possible de retour dans le logement aux Pays-Bas.
- 2.4** La prolongation de l'assurance, d'une manière autre que celle visée au paragraphe 2.3, est réputée être une nouvelle assurance.

**3 Prime**

**3.1 Paiement**

L'assuré est tenu de payer la prime avant le début de l'assurance.

**3.2 Restitution**

Dès que la couverture a pris effet, il n'existe aucun droit à restitution de la prime.

**4 Champ d'application de l'assurance**

L'assurance est valable dans le monde entier.

**5 Exclusions générales**

- 5.1** Aucune indemnisation ni aide n'est accordée en cas de sinistre:
  - 5.1.1** si l'assuré ou l'intéressé fait une fausse déclaration et/ou expose les faits de manière erronée. Dans ce cas, le droit à indemnisation devient caduc pour l'ensemble de la demande, également pour les éléments pour lesquels aucune fausse

déclaration n'a été faite et/ou les faits n'ont pas été exposés de manière erronée.

**5.1.2** si l'assuré ou l'intéressé néglige d'honorer une quelconque obligation lui incombant en vertu de la présente assurance.

**5.1.3** entretenant un rapport (in)direct avec:

- un acte de vandalisme; on entend par-là un conflit armé, une guerre civile, une révolte, des troubles nationaux, une émeute et une mutinerie. Les six formes de vandalisme susvisées, ainsi que leur définition, font partie intégrante du texte qui a été déposé par la Fédération des Assureurs le 2 novembre 1981 au greffe du Tribunal de Grande Instance de La Haye.

- une réaction atomique; on entend par-là toute réaction nucléaire dégageant de l'énergie

- des saisies et confiscations

- la participation délibérée à un détournement d'avion, un piratage, une grève ou un acte de terreur

**5.1.4** survenu ou rendu possible intentionnellement, suite à une faute grave ou avec la volonté de l'assuré ou de l'intéressé

**5.1.5** entretenant un rapport (in)direct avec le suicide de l'assuré ou une tentative de suicide

**5.1.6** lors de ou suite à la participation à ou la perpétration d'un délit ou d'une tentative de délit

**5.1.7** survenu ou rendu possible par l'usage par l'assuré d'alcool, de substances stupéfiantes, stimulantes ou analogues.

**5.2** Aucune indemnisation n'est accordée en cas de sinistre survenu pendant l'exercice d'activités, une interdiction ou un avertissement ayant été délibérément ignoré.

**5.3** Aucune indemnisation n'est accordée en cas de sinistre survenu du fait de rouler ou de naviguer avec le lieu d'hébergement.

**6 Obligations générales**

**6.1** L'assuré ou l'intéressé est tenu:

**6.1.1** de faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour éviter, réduire ou limiter le sinistre

**6.1.2** d'apporter à Europeesche son concours sans limite, dans la mesure où il est exigé dans des limites raisonnables, et de fournir des informations conformes à la vérité

**6.1.3** de démontrer les circonstances qui conduisent à une demande d'indemnisation

**6.1.4** de présenter des justificatifs sous forme d'originaux

**6.1.5** d'apporter son concours au récit de tiers, éventuellement en cédant des accords.

**6.2** L'assuré et l'intéressé sont tenus de signaler des demandes d'indemnisation et/ou d'aide, avec mention de données d'assurance et de notes, aussi rapidement que possible mais au plus tard dans le mois suivant la fin de la durée de validité de l'assurance, en envoyant à Europeesche un formulaire de déclaration de sinistre dûment rempli et signé. Les communications faites à ce stade servent également à constater le sinistre et le droit à indemnisation.

**7 Règlement du sinistre**

Europeesche est chargée de (faire) régler le sinistre, également à partir d'informations et de renseignements fournis par l'assuré.

**8 Recouvrement de services non assurés**

L'assuré est tenu de payer les factures établies par Europeesche en rapport avec des services, frais et autres montants pour lesquels il n'existe pas de couverture en vertu de la présente assurance, dans les 30 jours suivant la date de ces factures. Si ces factures ne sont pas acquittées, Europeesche est habilitée à procéder à leur recouvrement immédiat. Les frais qui y sont liés, sont entièrement à la charge de l'assuré.

**9 Double assurance**

Si, au cas où la présente assurance n'existerait pas, il pourrait être prétendu à une indemnisation en vertu d'une quelconque autre assurance, d'une date antérieure ou non, ou en vertu d'une quelconque loi ou d'autres dispositions, la présente assurance n'est valable qu'en dernier lieu. Seul entrera en ligne de compte pour une indemnisation le sinistre qui excède le montant auquel l'assuré pourrait prétendre ailleurs.

## **10 Ayant droit**

**10.1** Le droit à indemnisation est reconnu exclusivement à l'assuré.

**10.2** L'indemnisation peut être versée à un seul assuré (à moins que d'autres assurés y aient fait objection par écrit à Europeesche, avant le paiement de l'indemnisation) ou à la personne par l'intermédiaire de qui l'assurance a été contractée.

## **11 Délai de prescription du droit à indemnisation**

Si Europeesche a notifié par écrit un point de vue définitif concernant une demande, tout droit vis-à-vis d'Europeesche relatif au cas de sinistre concerné devient caduc après l'expiration d'un délai de 6 mois. Ce délai prend effet à la date à laquelle Europeesche a envoyé ladite notification.

## **12 Adresse**

Les notifications faites par Europeesche à l'assuré sont envoyées valablement à sa dernière adresse connue par Europeesche ou à l'adresse de la personne par l'intermédiaire de qui l'assurance a été contractée.

## **13 Règlement des réclamations**

Les litiges et/ou réclamations qui découlent du présent contrat d'assurance, peuvent être soumis:

- à la direction d'Europeesche Verzekeringen, Postbus 12920, 1100 AX Amsterdam-ZO, Pays-Bas
- à la Fondation KiFid (Klachteninstituut Financiële dienstverlening - Institut pour le règlement de réclamations concernant des prestations de services financiers), Postbus 93257, 2509 AG Den Haag, Pays-Bas
- aux tribunaux compétents aux Pays-Bas, au choix de l'assuré ou de l'intéressé.

Le présent contrat est régi par le droit néerlandais.

## **14 Traitement des données à caractère personnel**

Des données personnelles sont demandées à la demande d'une assurance/d'un service financier. Ces données sont traitées par Europeesche dans le but de conclure et d'exécuter des contrats, d'exécuter des activités de marketing, d'éviter et de lutter contre la fraude vis-à-vis d'établissements financiers, à des fins d'analyse statistique et pour pouvoir honorer des obligations légales. En rapport avec une politique d'acceptation responsable, Europeesche peut consulter vos données auprès de la Fondation CIS à Zeist. Dans ce cadre, les participants de la Fondation CIS peuvent également s'échanger mutuellement des données. L'objectif de cet échange est de gérer les risques et de lutter contre la fraude. Le règlement de la Fondation CIS en matière de protection des données à caractère personnel est applicable. Consultez le site [www.stichtingcis.nl](http://www.stichtingcis.nl). Le traitement de données personnelles est régi par le Code de Conduite "Verwerking Persoonsgegevens Financiële Instellingen" (Traitement de Données personnelles par des Etablissements financiers). Vous pouvez demander une brochure consommateur de ce code de conduite auprès d'Europeesche ou la consulter sur [www.europeesche.nl](http://www.europeesche.nl). Vous pouvez consulter le texte intégral du code de conduite sur le site Internet de la Fédération des Assureurs, [www.verzekeraars.nl](http://www.verzekeraars.nl). Vous pouvez également demander le Code de Conduite auprès de la Fédération des Assureurs (Verbond van Verzekeraars, Postbus 93450, 2509 AL Den Haag, Pays-Bas). Pour toutes informations, veuillez contacter votre conseiller en assurances.

## **15 Couverture de Sinistres causés aux Lieux d'hébergement**

**15.1** Une indemnisation est accordée pour:

**15.1.1** tout sinistre causé aux lieux d'hébergement, à l'inventaire et aux équipements de jeux ainsi qu'à la piscine privée dans le jardin du lieu d'hébergement, qui sont donnés en location ou usage à l'assuré

**15.1.2** tout sinistre causé à un coffre loué pendant le séjour et dû à la perte de la clé de ce coffre

**15.1.3** tout sinistre causé à la porte d'entrée dès lors que cette dernière doit être fracturée pour être ouverte, suite à la perte de la clé du lieu d'hébergement

**15.1.4** la retenue de la caution préalablement payée en cas de sinistre causé au bateau loué.

**15.2** L'indemnisation est accordée si l'assuré est responsable du sinistre et que la valeur de ce dernier est supérieure à 25,- €.

**15.3** L'indemnisation maximale s'élève à 2.500,- € par contrat de location.

## **Clause Couverture d'actes terroristes**

La "Clause Couverture d'actes terroristes de la Nederlandse Herverzekeringsmaatschappij voor Terrorismeschaden N.V." (Compagnie néerlandaise de réassurance en cas de sinistres causés par des actes terroristes) est applicable à la présente assurance.